

AIDES « ARTICLE 68 » du règlement CE n°73-2009

Aides en faveur du secteur animal, mises en place en 2010 dans le cadre du point 1.b) de l'article 68 du Règlement (CE) n°73/2009

<i>Objectifs</i>	<i>Orientations et conditions générales de mise en oeuvre</i>	<i>Budget</i>
Aide aux ovins et aux caprins		
<p>Aide à la tête visant à renforcer l'efficacité technique et économique de la production</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>enveloppe séparée pour chaque secteur (ovin et caprin)</u> - <u>détermination des bénéficiaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> - éleveurs d'ovins/caprins déposant une demande d'aide entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année de la campagne pour des femelles correctement identifiées et qui ont mis bas au moins une fois ou sont âgées au moins d'un an. - <u>conditions d'obtention de la prime :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Demander à la prime au moins 25 chèvres éligibles ou 50 brebis éligibles et détenir pendant au minimum une période (PDO) de 100 jours les animaux déclarés à l'aide à compter du 1^{er} février 2010. - Localisation des animaux en permanence et respect des règles relatives à l'identification. - Possibilité de remplacer des brebis ou des chèvres par des agnelles ou des chevrettes à condition que l'identification de ces animaux intervienne dans les 7 jours suivant leur naissance. Ce remplacement sera limité à 20 % de l'effectif engagé à la prime. - <u>critères de performance technique :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les ovins : respect d'un critère de productivité de 0,5 agneau né par brebis et par an, avec une possible adaptation du critère par département (avec un minimum fixé à 0,3). - montant de l'aide, (fixé à l'issue de la campagne en fonction du nombre d'animaux à primer) mais : <ul style="list-style-type: none"> - pour les caprins : plafonnement de l'aide caprine à 400 chèvres par exploitation et majoration de l'aide (environ 3€) pour les éleveurs adhérents aux guides de bonne pratique d'hygiène. - pour les ovins : majoration de l'aide pour les éleveurs adhérents à une OP commerciale en 2010 ou qui auront conclu un contrat de commercialisation selon le modèle de contrat type élaboré par l'interprofession. Le différentiel sera accru les années suivantes. - Montant de l'aide à l'exploitation tenant compte de la transparence GAEC pour les caprins et sans plafonnement pour les ovins. En outre, le dispositif ne prévoit pas de modulation (dégressivité au-delà de certains seuils) 	<p>Une enveloppe de 135 millions d'euros est allouée pour chaque campagne pour les secteurs ovin (sous-enveloppe de 125 M€) et caprin (sous-enveloppe de 10 M€)</p>

Objectifs	Orientations et conditions générales de mise en oeuvre	Budget
Prime aux veaux sous la mère et aux veaux bio		
Préserver une production de veaux de qualité.	<ul style="list-style-type: none"> - <u>détermination des bénéficiaires</u> : <ul style="list-style-type: none"> - producteurs de bovins déposant une demande d'aide entre le 1^{er} mars et le 15 mai de la campagne, et - ayant produit des « veaux sous la mère » label rouge ou des veaux Bio en année civile « n-1 », et - producteurs adhérents depuis le 1er janvier 2009 à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label veau sous la mère (« veau sous la mère », « veau fermier du Limousin », veau fermier d'Aveyron et du Ségala, veau des Monts du Velay-Forez), ou - producteurs engagés en agriculture biologique pour la production de veaux. - <u>montant de l'aide</u> (fixé à l'issue de la campagne en fonction du nombre d'animaux à primer) avec : <ul style="list-style-type: none"> - un niveau de base pour les veaux sous la mère labellisables et les veaux bio - une majoration pour les veaux sous la mère labellisés et les veaux bio produits par des exploitants adhérents d'une OP reconnue. Le montant majoré correspond au double du montant de base. 	Une enveloppe de 4,6 millions d'euros est allouée pour chaque campagne.
Prime pour la production laitière de montagne		
Préserver la production laitière dans les territoires de haute-montagne, montagne et de piémont	<ul style="list-style-type: none"> - <u>détermination des bénéficiaires</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Sont éligibles, les éleveurs de bovins : <ul style="list-style-type: none"> - qui ont livré ou commercialisé du lait au cours de la campagne (entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010), - qui sont titulaires d'un quota au 31 mars 2010, - qui détiennent au moins 80 % de leur SAU en zone de piémont, de montagne ou de haute-montagne. - <u>Montant de l'aide</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du quota (et non des quantités livrées) pour attribuer l'aide, - Montant d'aide de 20€/1000 litres de lait, dans la limite d'un plafond par exploitation fixé définitivement en fin de campagne, en fonction des quantités éligibles et de l'enveloppe. - Montant de l'aide à l'exploitation tenant compte de la transparence GAEC. <p>A partir de 2011, il est prévu une différenciation de l'aide avec une majoration pour les éleveurs engagés dans la contractualisation telle qu'elle sera définie dans l'accord interprofessionnel.</p>	Une enveloppe de 45 millions d'euros est allouée pour chaque campagne.

Aides en faveur du secteur végétal, mises en place en 2010

<i>Objectifs</i>	<i>Orientations et conditions générales de mise en oeuvre</i>	<i>Budget</i>
Aide à la diversité de l'assolement		
<p>Mesure visant à encourager les exploitations de grandes cultures qui diversifient leur assolement en allant au-delà des exigences liées à la BCAE « diversité des assolements ».</p> <p>Cette aide est mise en place dans le cadre du point 1.a)v) de l'article 68 (avantages agroenvironnementaux supplémentaires).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>détermination des bénéficiaires</u> : tout agriculteur répondant aux critères retenus, sans zonage. - <u>conditions d'obtention de la prime</u> : Les exploitants éligibles doivent : <ul style="list-style-type: none"> - consacrer au moins 70% de leur SAU aux grandes cultures. - planter en 2010, sur leur sole cultivée, au moins 4 cultures différentes. Chaque culture, pour être comptabilisée, doit représenter au moins 5% de la sole cultivée. - respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - présence au minimum d'une culture d'oléagineux ou de protéagineux représentant au moins 5% de la sole cultivée ; - la culture la plus représentée couvre moins de 45 % de la sole cultivée ; - les trois cultures les plus représentées (quelles qu'elles soient) couvrent moins de 90% de la sole cultivée ; - ne pas bénéficier de la MAE rotationnelle ; - indiquer dans leur déclaration de surfaces vouloir bénéficier du dispositif. - <u>Montant de l'aide</u> : 25 euros par hectare de sole cultivée. 	<p>Une enveloppe de 90 millions d'euros est allouée pour 2010 à la mesure.</p>

Objectifs	Orientations et conditions générales de mise en oeuvre	Budget
Aide au maintien de l'agriculture biologique		
<p>Mesure visant à inciter et à accompagner des exploitations pratiquant l'agriculture biologique.</p> <p>Cette aide est mise en place dans le cadre du point 1.a)v) de l'article 68 (avantages agroenvironnementaux supplémentaires).</p>	<p>- <u>détermination des bénéficiaires et condition d'obtention de la prime :</u> Reprise des éléments de l'aide prévue dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Sont éligibles à l'aide, les exploitant disposant de parcelles conduites dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique l'année de la demande d'aide qui demandent dans le cadre de leur dossier surfaces de l'année, le bénéfice de l'aide pour leurs parcelles à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007) soit respecté pour chaque parcelle pour laquelle l'aide est demandée ; - de transmettre chaque année au plus tard le 15 mai à l'autorité compétente (direction départementale de l'agriculture et la forêt ou direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) la copie des documents justificatifs prévus à l'article 29 du règlement (CE) n°834/2007 délivrés par l'organisme certificateur ; - de notifier avant le 15 mai de chaque année son activité auprès des services de l'Agence BIO ; - de ne pas avoir en cours un engagement MAE pour le maintien en agriculture biologique (le cumul n'est pas possible, pour une exploitation, entre une MAE pour le maintien en agriculture biologique et l'aide article 68) ; - que la parcelle ne soit pas en cours de conversion et ne bénéficie pas d'une MAE conversion à l'agriculture biologique (le cumul est possible, sur une exploitation, entre une MAE conversion en agriculture biologique et la présente aide, sous réserve qu'elles ne portent pas sur les mêmes parcelles). <p>- <u>Montant de l'aide :</u> Reprise des éléments de l'aide prévue dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) Montants fixés en fonction des surcoûts notifiés à la Commission dans le cadre du PDRH.</p>	<p>Une enveloppe de 50 millions d'euros est allouée pour chaque campagne.</p>
Aide supplémentaire aux protéagineux		
<p>Mesure visant à encourager la culture de protéagineux présentant des avantages environnementaux importants.</p>	<p>- <u>détermination des bénéficiaires et condition d'obtention de la prime :</u> Aide versée aux producteurs de protéagineux respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ; - les variétés retenues sont celles qui sont éligibles dans le dispositif existant (nois, féveroles et lupin) ; 	<p>Une enveloppe de 40 millions d'euros est allouée pour chaque campagne.</p>

<i>Objectifs</i>	<i>Orientations et conditions générales de mise en oeuvre</i>	<i>Budget</i>
<p>Cette aide est mise en place dans le cadre du point 1.a)i) de l'article 68 (protection et amélioration de l'environnement).</p>	<p>(pois, féveroles et lupin) ;</p> <p>NB : les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (notamment luzerne) seront prises en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les protéagineux doivent être récoltés après le stade de la maturité laiteuse ; - dépôt d'une déclaration de surfaces. <p>- <u>Montant de l'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Calculé en fin de campagne sur la base des superficies éligibles ; - Montant indicatif de 150€/hectare en 2010, 125€/hectare en 2011 et 100€/hectare en 2012. <p>Par ailleurs, l'interprofession travaille à la reconduction de son accord interprofessionnel qui prendra en compte l'utilisation des protéagineux dans l'alimentation animale.</p>	
Aide à la qualité pour le blé dur		
<p>Mesure visant à encourager la production de blé dur de qualité destinée à l'alimentation humaine, dans les zones de production traditionnelle.</p> <p>Cette aide est mise en place dans le cadre du point 1.a)ii) de l'article 68 (amélioration de la qualité des produits).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>détermination des bénéficiaires et condition d'obtention de la prime :</u> <p>Aide versée aux producteurs de blé dur des zones de production traditionnelle (Provence Alpes Côte d'Azur, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, Drôme et Ardèche) utilisant une quantité minimale (110 kg/ha ou 2 200 000 grains/ha) de semences certifiées et respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ; - les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin (sauf si la récolte normale a lieu avant cette date). <p>- <u>Montant de l'aide :</u></p> <p>Calculé en fin de campagne sur la base des superficies éligibles (environ 30€/hectare). Les surfaces maximales garanties de chaque département sont supprimées au profit d'un plafond global.</p> <p>La certification des semences de blé dur, et leur utilisation par les producteurs dans le cadre de leur coopération avec les transformateurs, équivaut à une contractualisation au sein de la filière.</p>	<p>Une enveloppe de 8 millions d'euros est allouée pour chaque campagne.</p>

Mise en œuvre de l'assurance récolte en 2010

Objectifs	Orientations et conditions générales de mise en œuvre	Budget	Commentaires
<p>Favoriser le développement de l'assurance récolte, en application de l'article 70 du règlement CE 73-2009</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Nécessité d'un taux de perte supérieur à 30 % pour le déclenchement des indemnisations d'assurance.</u> - <u>Définition d'une liste des aléas pour lesquels la reconnaissance du sinistre est automatique (dès lors que le seuil de 30 % est atteint) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - sécheresse, - excès de température et coup de chaleur, - grêle, - excès d'eau et pluies violentes, - poids de la neige ou du givre, - vent, - manque de rayonnement. - <u>Calendrier de mise en œuvre du dispositif pour les contrats d'assurance relatifs à une année n :</u> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt de la demande avant le 15 mai de l'année n, - acquittement des primes d'assurance par les agriculteurs avant le 1^{er} novembre de l'année n, - transmission des déclarations de contrats et des preuves de paiement avant le 1^{er} décembre de l'année n, - paiement des aides en mars de l'année n+1. - <u>Pas de possibilité de cumul avec les aides à l'assurance possibles dans le cadre des OCM.</u> - <u>Pas de possibilité de bonification de taux d'aide pour les JA dès lors que l'on décide de mettre tout le monde au plafond de 65 % d'aide.</u> - <u>Taux d'aide retenu pour les différentes filières : taux plafond de 65 % pour toutes les filières.</u> - <u>niveau de la franchise pour les différentes filières : 25 % pour toutes les filières</u> - <u>modalité d'application du stabilisateur en cas de dépassement du plafond de 100 M€ : appliquer un stabilisateur uniquement pour les secteurs déjà exclus du FNGCA.</u> - <u>intégration de la possibilité d'expérimentations pour l'assurance fourrage</u> - <u>Adaptation des conditions pour 2011 en fonction du taux de pénétration</u> 	<p>Enveloppe de 100 millions d'euros par an de FEAGA. L'aide étant financée à 75 % par le FEAGA et à 25 % par le budget de l'Etat, 33,33 M€ de crédits MAAP sont nécessaires.</p>	

AIDES « ARTICLE 68 » du règlement CE n°73-2009

Contribution à des fonds de mutualisation en cas de maladies animales, végétales ou d'incidents environnementaux mise en place dans le cadre du point 1.e) de l'article 68 du Règlement (CE) n°73/2009

<i>Objectifs</i>	<i>Orientations et conditions générales de mise en oeuvre</i>	<i>Budget</i>	<i>Commentaires</i>
Fonds de mutualisation			
<p>La participation publique aux indemnités versées par des fonds de mutualisation permet d'encourager la participation des professionnels à la gestion des risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux</p>	<p style="text-align: center;">Secteurs concernés</p> <p><u>L'ensemble des secteurs de production animale et végétale.</u></p> <p style="text-align: center;">Conditions d'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>risques à l'origine des pertes pouvant donner lieu à indemnisation</u> : <ul style="list-style-type: none"> - l'apparition d'un foyer de maladie animale à condition que celle-ci figure dans la liste établie par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ou à l'annexe de la décision du Conseil du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (90/424/CEE) ; - l'apparition d'un foyer de maladie végétale ; - un incident environnemental s'il s'agit d'un épisode spécifique lié à un événement donné et d'une portée géographique limitée. • <u>pertes éligibles</u> <ul style="list-style-type: none"> - pertes économiques directes liées à la maladie ou à l'incident environnemental (ex : indemnités des frais d'abattage/destruction/désinfection des animaux ou des végétaux atteints/contaminés, pertes de production liées à la mortalité ou à la baisse de performance/rendement des animaux ou végétaux atteints/contaminés . - pertes subies par les agriculteurs à la suite de l'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires, d'incident environnemental qui ne font pas l'objet d'une autre indemnisation ▪ <u>éligibilité des fonds</u> fonds constitués collectivement, notamment par une interprofession, alimentés par les contributions de leurs affiliés afin de couvrir le champ d'intervention (maladies animales, végétales, ou incident environnemental . 	<p>Une enveloppe maximale de 40 millions d'euros est consacrée à la mesure à partir de 2011.</p> <p>La source de financement est issue des crédits non utilisés, en application du point 6 a) de l'article 69 du règlement n°73/2009.</p>	<p>Certains points doivent encore être déterminés et feront l'objet de groupes de travail ultérieurement</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Articulation entre secteurs</u> - <u>Gouvernance</u> - <u>Financement de la part Etat</u> - <u>Pourcentage de prise en compte des coûts éligibles</u>

<i>Objectifs</i>	<i>Orientations et conditions générales de mise en oeuvre</i>	<i>Budget</i>	<i>Commentaires</i>
	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>coûts pris en charge</u>- coûts administratifs du fonds pendant 3 ans .- montants prélevés sur le capital du fonds pour procéder aux indemnisations .- remboursement des emprunts contractés par le fonds.		

Mise en œuvre de la CONDITIONNALITE en 2010

<i>Objectifs</i>	<i>Orientations et conditions générales de mise en oeuvre</i>
BCAE « respect des procédures d'autorisation de prélèvement d'eau en cas d'irrigation »	
<p>Une bonne maîtrise de l'irrigation permet de conserver la structure des sols en évitant les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures. Elle permet également une meilleure gestion de la ressource en eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Exigences de la BCAE :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Détention et respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation - Existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 - <u>Application dès 2010 pour toutes les cultures irriguées, aidées ou non</u> - <u>Maintien de la grille de sanction existante</u>
BCAE « bandes tampons le long des cours d'eau »	
<p>Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et assurent la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Exigences de la BCAE :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation le long de tous les cours d'eau BCAE d'une bande enherbée ou boisée de 5 mètres de large. Pour les cultures pérennes déjà implantées, un enherbement complet sur 5 mètres de large sera exigé, sans arrachage, - interdiction de fertilisation organique et minérale sur les 5 mètres de bande enherbée, boisée ou en culture pérenne, - interdiction de traitement phytopharmaceutique sur les 5 mètres de bande enherbée, boisée ou en culture pérenne sauf en cas d'application de l'article 251-8 du code rural (lutte obligatoire contre les organismes réglementés) et possibilité de broyage, - interdiction de labour, avec une autorisation pour le travail superficiel du sol ; - autorisation de pâturage sous réserve de respecter les règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau ; - les conditions d'interdiction de broyage sont maintenues à l'identique par rapport à 2009 ; - les TCR (hors robinier et miscanthus) et les légumineuses en mélange sont des couverts autorisés. - Les espèces invasives sont interdites - <u>Application dès 2010 sans aucune dérogation</u> - <u>Mise en cohérence de la réglementation BCAE et ZNT</u>
BCAE « maintien des particularités topographiques »	
<p>Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (haies bosquets mares...). Ces milieux semi naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des couloirs de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales (et notamment aux auxiliaires de culture).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Exigences de la BCAE :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de SAU en « particularités topographiques » à maintenir sur chaque exploitation. Des coefficients multiplicateurs seront appliqués pour tenir compte de l'intérêt agrobiologique des différents éléments et permettre l'évaluation de la surface totale concernée. - <u>Seuil de non application pour les exploitations de faible surface</u> - <u>Pourcentage de la SAU à maintenir en particularités topographiques :</u> Passage progressif de 1 % de la SAU en 2010 à 3% en 2011 puis 5% en 2012

<i>Objectifs</i>	<i>Orientations et conditions générales de mise en oeuvre</i>
BCAE « renforcement des normes BCAE concernant les surfaces en herbe »	
<p>La bonne gestion des prairies est une pratique essentielle pour la mise en œuvre d'une politique de développement durable qui allie objectif économique et équilibre environnemental. De plus, les impacts positifs des surfaces en prairies : diversité de la faune et de la flore, protection de la ressource en eau, bonne gestion des sols... nécessitent de préserver la proportion des surfaces en prairies au sein de la surface agricole utile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Exigences de la BCAE :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Exigence de productivité minimale (chargement fixé au niveau national à 0,2 UGB/ha et calculé à l'exploitation, avec possibilité d'adaptation par arrêté préfectoral ou rendement minimal des surfaces en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère). - Maintien global des surfaces en herbe : <ul style="list-style-type: none"> - non retournement des pâturages permanents, sauf circonstances exceptionnelles (telles qu'une destruction par le gibier), - retournement des prairies temporaires de plus de 5 ans sous deux conditions : notification à la DDAF/DDEA et réimplantation (1ha pour 1ha) sur l'exploitation, - introduction d'une certaine souplesse encadrée dans le cadre des départements pour prendre en compte l'installation, - souplesse sur l'évolution des prairies temporaires par rapport à l'année de référence définie, - année de référence retenue : 2009 si le ratio correspondant (qui sera calculé en novembre) n'est pas en diminution par rapport au ratio de référence 2005. Si cela était le cas, ce sont les déclarations de surface 2008 qui serviront de référence. - <u>Modalités et encadrement de la dérogation départementale pour l'installation :</u> dérogation strictement encadrée, sous le contrôle des DDEA, afin de s'assurer du respect des exigences communautaires liées au ratio de prairies permanentes. - <u>Souplesse pour les prairies temporaires :</u> 30% par rapport à la surface de référence.

DECOUPLAGE en 2010

Ces points ne nécessitent pas d'être notifiés à la Commission européenne avant le 1^{er} août

<i>Objectifs</i>	<i>Orientations et conditions générales de mise en oeuvre</i>	<i>Budget</i>	<i>Commentaires</i>
Découplage historique			
Découplage des aides, en application de l'article 65 du règlement CE 73-2009	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Validation des aides à découpler et notamment :</u> - découplage dès 2010 de 25% de la PMTVA, - découplage intégral dès 2010 de la prime à la brebis et de la prime à l'abattage (veaux et gros bovins), - découplage de l'aide aux grandes cultures - <u>Validation du calendrier de découplage</u> 	Enveloppe de 861 millions d'euros	<p style="text-align: center;">Nouvelle réunion nécessaire avec les OPA</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>mode de calcul des dotations</u> - <u>prise en compte des investissements après la période de référence et prise en compte de l'installation</u>
Attribution de DPU pour les éleveurs ayant déclaré des surfaces en herbe productive			
Réorientation d'une partie des aides découplées, en application de l'article 63 du règlement CE 73-2009	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Montants indicatifs notifiés par le Ministre de l'agriculture et de la pêche début juillet 2009 :</u> - Exploitation avec un chargement supérieur à 0,8UGB/ha : 80€/ha pour les 50 premiers hectares, 35€/ha ensuite ; - Exploitation avec un chargement compris entre 0,5UGB/ha et 0,8UGB/ha : 50€/ha pour les 50 premiers hectares, 20€/ha ensuite ; - Exploitation avec un chargement inférieur à 0,5UGB/ha : plafonnement des surfaces pour ramener à un chargement de 0,5UGB/ha et plafonnement à 50ha, rémunéré à 50€/ha. 	Enveloppe de 707 millions d'euros	<p style="text-align: center;">Nouvelle réunion nécessaire avec les OPA</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>mode de calcul des dotations</u> - <u>modalités précises du calcul de la dotation, notamment du calcul du taux de chargement</u> - <u>prise en compte des investissements après la période de référence et prise en compte de l'installation</u>
Attribution de DPU pour les éleveurs ayant déclaré des surfaces en maïs			
Réorientation d'une partie des aides découplées, en application de l'article 63 du règlement CE 73-2009	<ul style="list-style-type: none"> - <u>détermination des bénéficiaires :</u> - agriculteur qui détenait plus de 10 UGB lors de la période de référence - plafonnement à 15 hectares par exploitation - <u>Montant de la dotation découplée :</u> Environ 20€/ha 	Enveloppe de 30 millions d'euros	<p style="text-align: center;">Nouvelle réunion nécessaire avec les OPA</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>mode de calcul des dotations</u> - <u>modalités précises du calcul de la dotation, notamment le calcul du nombre d'UGB par exploitation</u> - <u>prise en compte des investissements après la période de référence et prise en compte de l'installation</u>

<i>Objectifs</i>	<i>Orientations et conditions générales de mise en oeuvre</i>	<i>Budget</i>	<i>Commentaires</i>
Attribution de DPU pour les agriculteurs ayant déclaré des surfaces en légumes de plein champ ou pommes de terre de consommation			
Réorientation d'une partie des aides découplées, en application de l'article 63 du règlement CE 73-2009	<ul style="list-style-type: none"> - <u>liste des productions éligibles :</u> tous les légumes de l'OCM fruits et légumes y compris <ul style="list-style-type: none"> - tomate - melon - légumes sous tunnels (hors serre fixe) - persil et plantes aromatiques - plants de pommes de terre et semences de légumes mais à l'exception de <ul style="list-style-type: none"> - tomate destinée à la transformation - maïs doux - pois, fèves, féveroles - <u>Attribution de la dotation découplée :</u> Montant maximum de 100€/ha attribuée sur des surfaces non couvertes en DPU 	Enveloppe de 30 millions d'euros	<p>Nouvelle réunion nécessaire avec les OPA</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>mode de calcul des dotations</u> - <u>modalités précises du calcul de la dotation</u> - <u>prise en compte des investissements après la période de référence</u> - <u>prise en compte de l'installation</u>

Pour toutes les attributions de DPU, la période de référence sera la meilleure année 2005-2008 pour l'exploitation, sauf pour l'attribution des DPU « herbe » qui sera effectuée sur la référence 2008.